



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP 29/05/2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED)

**Arrêté préfectoral autorisant les travaux d'affouillement et d'aménagement préalables
à la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
au lieu dit Vescorn sur la commune de MASSOINS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14079

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-28 ;
- VU** la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le SMED pour d'aménager et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Massoins au lieudit Vescorn ;
- VU** les plans et documents joints à la demande conformément aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2010 prescrivant l'enquête publique du 6 septembre au 7 octobre 2010 inclus;

- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur favorable à la demande d'autorisation d'exploiter demandée;
- VU** les avis émis par les différents services déconcentrés de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 décembre 2011;
- VU** les observations présentées par le SMED sur le projet d'arrêté dont il a reçu notification le 5 janvier 2012;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2012 pour faire suite aux remarques présentées par le SMED ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne sont pas justifiées et que les prescriptions fixées restent inchangées si ce n'est la plage horaire des travaux de terrassement ;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION -

Article 1.1.1 exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED), dont le siège est situé Zone industrielle 1^{re} avenue - 7000 mètres - 06150 LE BROCC, ci après « l'exploitant », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des travaux d'affouillement et d'aménagement (digues,...) sur le territoire de la commune de Massoins, au lieu-dit « Vescorn ».

Ces travaux d'affouillement sont le préalable technique nécessaire à la constitution ensuite d'un casier destiné à l'enfouissement et stockage de déchets non dangereux ; ledit stockage est réglementé par un autre arrêté préfectoral répondant également à la demande susvisée.

Article 1.1.2 prise d'effet de l'autorisation

La présente autorisation prend effet lorsque la demande de l'exploitant de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du site aura obtenu une réponse favorable de l'autorité décisionnaire, sur avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature.

Article 1.1.3 terminologie

Est appelé ci après « PA », le Périmètre de l'Autorisation d'installations classées et d'installations connexes qui constitue le périmètre du site réglementé par le présent arrêté et sous la police de l'inspection des installations classées.

PA englobe notamment :

- a) l'emprise des affouillements détaillés ci après,
- b) l'emprise des talus, digues, écrans minéraux constituant les aménagements décrits dans la demande susvisée,
- c) l'emprise des fossés destinées à dériver les ruissellements d'eaux météoriques provenant des fonds et parcelles dominant le site, fossés devant empêcher que ces ruissellements ne rejoignent ni l'affouillement principal ni le bassin conçu pour l'accueil des eaux pluviales tombées dans le PA ;
- d) l'emprise des aménagements et équipements à demeure et nécessaires aux phases d'aménagement du site puis d'exploitation des activités d'enfouissement de déchets, tels que bâtiment d'accueil, pont-bascule, équipements et réserves de matériaux pour lutte contre l'incendie, voies de circulation intérieures au site, canalisation et ouvrages assurant les liaisons internes pour déplacer les effluents nés au sein du site ;
- e) PE = le périmètre de la zone d'extraction des minéraux en place, compté au bord de la fouille principale destinée à recevoir les déchets à enfouir après les aménagements de stabilisation et d'étanchéification des parois et du fond de cette fouille principale ;
- f) Le bassin d'accueil des eaux pluviales tombées dans PA ;
- g) Le bassin d'accueil des futurs lixiviats retirés du casier de stockage des déchets ;
- h) Les stocks de terre végétale issue des décapages sélectifs visés à l'article 2.2.2 suivant ;

Sur plan :

PA correspond au polygone constitué de segments rectilignes et curvilignes et repéré par le symbole graphique «clôture ISDND» sur le 1° des plans listés à la fin de l'article 1.1.6 suivant ;

PE correspond au bord extérieur de l'affouillement principal repéré par le symbole graphique «terrassements» sur le 1° des plans listés à la fin de l'article 1.1.6 suivant ;

Article 1.1.4 installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou activités exploitées dans le site qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.5 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement de ces activités et installations dans la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Autorisation (A)	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et ou de la déclaration
Carrières (exploitation de) 3.Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voiries de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	2510 -3	A	Superficie 40 000 m ² environ Quantité à extraire 800 000 m ³ maximum, soit environ 1440000 tonnes (à densité 1,8)

Article 1.1.6 Situation de l'affouillement et des aménagements connexes au droit du cadastre

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Massoins, au lieu dit du « Vescorn », à environ 2 km au Sud Est du bourg de la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Dont superficie dans le périmètre de l'autorisation d'installations classées (m ²).
Massoins	C	262	21322	92
Massoins	C	270	5320	178
Massoins	C	274	520	267
Massoins	C	275	6040	3284
Massoins	C	276	18140	14756
Massoins	C	277	32	32
Massoins	C	278	7610	6418
Massoins	C	279	70	70
Massoins	C	280	4580	4580
Massoins	C	281	13660	13451
Massoins	C	282	29040	24107
Massoins	C	285	4400	860
Massoins	C	286	23550	1214
Massoins	C	287	35	35
Massoins	C	288	35066	361
Massoins	C	293	3800	1315
Massoins	C	408	1025	375
Massoins	C	409	1410	325
Massoins	C	TALWEGS		2797
Totaux, m2			178 185	74 517

L'affouillement principal et les aménagements connexes tels que :
bassin de collecte des eaux pluviales (EP), bassin de collecte des lixiviats, canalisation d'écoulement du talweg au Sud Est du PA, clôture de l'ISDND, sont figurés sur les plans en annexe 1 à savoir :

« ANTEA- Pièce 2 : Dossier technique, figure 2 : plan d'ensemble des terrassements projetés », échelle 1/1500^{ème}, daté du 29/4/2009 ;

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 1 (M+2) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 2 (M+5) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 3 (M+8) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 4 (M+10) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, figure 3 : coupe de principe du stockage », du 29 avril 2009, échelle 1/1000°;

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -

Article 1.2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées pour la protection de l'environnement conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 15 mars 2010.

CHAPITRE 1.3 – LIMITES DE PORTEE DE LA PRESENTE AUTORISATION -

La présente autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement ne vaut pas :

- a) autorisation de défrichement ;
- b) autorisation de modifier le site après exécution des prescriptions archéologiques ;
- c) autorisation de destruction / modification de gîte(s) d'espèces naturelles ; (voir l'article 1.1.2)
- d) permis de construire ;
- e) validation des conditions d'hygiène et sécurité des travailleurs attachés à la réalisation des affouillements et aménagements visés par le présent arrêté ; ces conditions restent régies par le code du travail et les prescriptions qui en découlent ;
- f) permis de créer le(s) dépôt(s) temporaire(s) / permanent(s) des déblais de minéraux issus des affouillements et implantés hors de PA, ni permis d'appliquer à tout ou partie des minéraux ainsi déposés un traitement permettant leur réemploi au sein des limites PA du site ou ailleurs ;
- g) validation des conditions d'accès au site PA depuis la voie publique RD 6202 Nice – Digne ;
- h) accusé de réception de la déclaration d'ouvrages souterrains visée à l'article 131 du code minier, ni n° d'inscription sur la Banque des Données du Sous Sol (« BSS ») des puits prescrits ci après.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AFFOUILLEMENTS

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES AUX TRAVAUX D'AFFOUILLEMENTS -

Article 2.1.1 Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au PA des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de Massoins où les plans relatifs aux travaux à réaliser peuvent être consultés.

Article 2.1.2 Bornage et clôture

2.1.2.1. L'exploitant place sur site avec l'aide d'un géomètre expert :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation d'installations classées (PA) défini à l'article 1.1.3 supra. Ce premier bornage est suivi dans les plus brefs délais n'excédant pas une semaine, des travaux d'ancrage robuste dans le sol aux emplacements balisés par le géomètre expert, des poteaux qui supporteront au fur et à mesure la clôture du site d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

2°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'affouillement principal (PE) défini à l'article 1.1.3 supra. Ce premier bornage est suivi dans les plus brefs délais n'excédant pas une semaine, des travaux d'ancrage robuste dans le sol aux emplacements balisés par le géomètre expert, des repères de chantier immédiatement identifiables qui formeront pour les opérateurs des engins d'excavation les alignements à ne pas franchir ;

3°) trois bornes de nivellement au sein de PA protégées contre les chocs, déplacements et autres modifications par des dispositifs très robustes (enrochements, arceaux métalliques ancrés dans le rocher) et aisément identifiables par tous les travailleurs appelés à intervenir dans PA; ces bornes sont rattachées au Nivellement Général de France (NGF).

Ces bornes doivent demeurer en place pendant toute la durée des travaux d'affouillement et jusqu'au constat par l'inspection des installations classées de la bonne fin des obligations de remise en état du site de stockage de déchets cité à l'article 1.1.1.

2.1.2.2. Le clôturage du site suit le polygone PA. Il est constitué d'un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, fixé sur des poteaux solidement ancrés et régulièrement contreventés pour résister aux poussées induites sur des éléments légers arrachés par entraînement éolien de la surface des déchets stockés ultérieurement.

Article 2.1.3 Dérivation des eaux venant des fonds supérieurs

Un ou deux fossés de dérivation sont réalisés dans les terrains les plus hauts de PA qui empêchent que les eaux de ruissellement provenant des fonds dominant le site PA, ne rejoignent ni l'affouillement principal ni le bassin conçu pour l'accueil des eaux pluviales tombées dans le PA.

Ces fossés sont dimensionnés pour intercepter et dériver des flux d'eaux météoriques incidentes associés à une période de retour centennale.

Article 2.1.4 Puits de surveillance comparée de la qualité des eaux souterraines

2.1.4.1. L'exploitant exécute par forage trois puits verticaux destinés in fine à la caractérisation du profil physico-chimique des eaux de la nappe d'accompagnement du Var sous l'aplomb du PE, périmètre de l'affouillement principal, puis à la surveillance de l'évolution éventuelle de ces profils. Ces puits sont forés jusque 1 mètre dans le substrat imperméable sur lequel circule ladite nappe d'accompagnement.

2.1.4.2. Un au moins de ces trois puits est situé en amont hydrogéologique de l'aplomb du périmètre PE de l'affouillement principal. Les deux autres puits sont situés en aval hydrogéologique de ce périmètre.

2.1.4.3. Ces puits sont documentés, réalisés et aménagés conformément aux dispositions (sauf l'article 16) de l'arrêté ministériel du 11/ 9/ 2003 ... fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits, ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et ... relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/ 3/ 1993 modifié. Cet arrêté ministériel figure en annexe 2 au présent arrêté.

2.1.4.4. La tête des trois puits est protégée dans un rayon de 1,5 m. autour de leur axe vertical par des arceaux métalliques robustes et solidement ancrés, contre toute collision ou choc mécanique (y compris par des solides charriés par des écoulements lors de pluies de période de retour centennale) susceptible d'altérer l'intégrité du tubage de surface et des tubages remontés jusqu'au dessus du sol.

En complément des prescriptions de l'article 8 de l'annexe 2, le sommet du tubage donnant l'accès, à son pied, à l'aquifère surveillé, est situé à une cote :

supérieure de 1 mètre au moins à celle de la margelle en béton,

et, pour les deux puits en aval hydrogéologique de PE, supérieure de 1 mètre au moins à la cote des eaux du Var lors de ses crues à période de retour centennale.

2.1.4.5. Après les dégorgements utiles à l'évacuation des résidus de boue de forage, de cimentation de tubage, l'exploitant fait procéder par un laboratoire averti à une prise d'échantillons de l'eau souterraine de chacun des puits conformément à la norme « prélèvement d'échantillons- eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et, de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31- 615 de décembre 2000. Ces échantillons sont constitués en triple exemplaire pour chacun des puits. Sur ces échantillons sont ensuite appliquées des analyses de caractérisation selon les prescriptions de l'article 8.2.5.5 de l'arrêté réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le site du Vescorn.

Article 2.1.5 Aménagement de l'aire pour hydrocarbures

L'exploitant crée et aménage l'aire étanche visée infra à l'article 3.1.2 ainsi que l'aire de stockage des hydrocarbures, des lubrifiants, des conteneurs à déchets et de tous autres produits, substances susceptibles de causer une pollution des sols et des eaux.

Article 2.1.6 Mémoire de fin des aménagements préliminaires aux affouillements, notification

L'exploitant parvenu au terme des aménagements prescrits aux articles 2.1.1 à 2.1.5 en informe par courrier le préfet et l'inspection des installations classées. Il joint à ce courrier les documents qui suivent :

a) un plan orienté, portant sur les sols de PA et jusque 35 mètres au-delà, levé à une date explicitée, par un géomètre-expert, à une échelle au moins aussi détaillée que le 1/ 500^e et sur lequel apparaissent : les limites cadastrales des parcelles contenues en tout ou partie dans le PA / les courbes de niveau (à intervalle maximum de 5 m en dénivelé) du terrain actuel / les bornes servant à déterminer le périmètre de l'affouillement principal (PE) / les 3 bornes de nivellement / le(s) fossé(s) de dérivation visé(s) au 2.1.3 / l'axe vertical des 3 puits de surveillance visés à l'article 2.1.4 et, pour chacun d'eux, son nom tel qu'inscrit dans la margelle, l'altitude de la margelle contre le tubage de surface, l'altitude du sommet du tubage donnant l'accès à l'aquifère surveillé / l'emprise de l'aire pour hydrocarbures et des aménagements associés visés à l'article 2.1.5 / l'axe vertical des puits éventuellement abandonnés / ; Le plan défini ici est adressé en quatre exemplaires à l'inspection des installations classées ;

b) l'attestation datée et lisible du géomètre-expert certifiant que la position levée par lui des poteaux de la clôture se trouve intégralement à l'intérieur du polygone définissant PA et visé à la fin de l'article 1.1.3 supra ; sinon, le plan désigne par un symbole particulier les poteaux constatés implantés hors le polygone précités ;

c) le *rapport de fin de travaux* prescrit à l'article 10 des prescriptions de l'annexe 2 ;

d) un document avec tous plans utiles désignant l'emplacement qu'il aura retenu pour l'entreposage des déblais réservés cités à l'article 2.3.5 ci après.

e) le rapport du laboratoire décrivant la constitution des trois échantillons d'eau souterraine tirée de chacun des trois puits et les résultats des analyses effectuées qui constitueront l'état zéro de référence du profil physico-chimique de la nappe.

CHAPITRE 2.2 - DEFRICHEMENT, DECAPAGE SELECTIF DE LA TERRE VEGETALE -

Article 2.2.1 Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé en une fois au démarrage des travaux.

Article 2.2.2 Décapage de la terre végétale

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'affouillement autorisés par le présent arrêté.

Les terres végétales issues du site sont décapées et stockées dans PA afin d'être intégralement réemployées à l'avancement pour les opérations d'aménagement et de végétalisation des digues et couvertures des déchets. De plus le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux minéraux plus profonds issus des affouillements.

CHAPITRE 2.3 - TRAVAUX D'AFFOUILLEMENTS -

Article 2.3.1 principe de réalisation de l'affouillement principal

Selon notamment les termes de la demande d'autorisation, le principe de réalisation de l'affouillement principal (PE) est le suivant :

- Création de fossés dérivant les eaux venant des fonds supérieurs ;
- Terrassement en grande masse à la pelle mécanique de forte puissance (l'emploi d'explosif n'est pas autorisé) d'un première épaisseur de 10 m. de terrains, en conservant une dizaine de mètres en retrait par rapport à l'implantation en plan du front de casier fini ;
- Terrassement fin à la pelle mécanique sur la même épaisseur jusqu'au profil final, et confortement - stabilisation à l'avancement de la paroi mise à jour par techniques de clouage et/ ou de béton projeté ;
- Terrassement et confortement sur une nouvelle épaisseur de 10 m. de terrains selon le même schéma qu'au point précédent ;
- Terrassement en grande masse classique à la pelle mécanique au delà des 2 premiers niveaux confortés, jusqu'au niveau fond de forme fini ;
- Réalisation de la digue de blocage en pied avec des matériaux issus de l'affouillement ;
- Création, en contrebas de l'affouillement en cours, d'un bassin « tampon » de réception des eaux pluviales internes au site et ruisselées sur les secteurs en chantier. Ce bassin permet le piégeage par décantation du flot de matières minérales lessivées par la pluie.

Article 2.3.2 Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 37 m et la côte minimale d'extraction est de 275 m NGF. Le profil final de l'affouillement présentera de haut en bas :

- un blocage en tête par 2 niveaux de 10 m de parois confortées, séparés par une risberme de 10 m accueillant la piste,
- un profilage des talus de déblais en dessous de ces deux premiers niveaux à une pente de 3H/2V avec des risbermes intermédiaires de 5 à 10 m. de largeur .

Article 2.3.3 Affouillements, emprise, volume

L'affouillement principal PE est réalisé sur une superficie d'environ 4 ha conformément aux plans formant l'annexe 1 du présent arrêté. Le volume total de déblai concerné s'élève à 800000 m³ maximum.

Article 2.3.4 Stabilité des affouillements

Les fronts de taille sous les deux niveaux de tête ont une hauteur limitée à 10 m et ils sont recoupés par une risberme d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, le tout formant une pente globale au plus égale à 3H / 2 V.

Article 2.3.5 Gestion des matériaux excavés

Les déblais / matériaux générés par les affouillements du site, notamment pour la réalisation du casier de stockage sont réservés à hauteur de 50 % du volume total excavé pour l'aménagement ultérieur du site : digue de blocage des futurs déchets sur la rive intérieure du PE face au S-O-O, couverture intermédiaire des déchets stockés, réserve de minéraux pour étouffer un départ d'incendie, etc...

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 : PREVENTION de POLLUTIONS CHRONIQUES et ACCIDENTELLES, GESTION des EAUX

Article 3.1.1 Prévention des pollutions chroniques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'affouillement et opérations connexes pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de PA ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Des systèmes de gestion des eaux de la zone d'affouillement sont créés en aval de celle-ci et déplacés au fur et à mesure de l'avancement du chantier d'excavation. Ces systèmes comprennent des fossés et un bassin provisoire de rétention/ décantation. Ils permettent de tamponner les débits rejetés vers l'aval et limitent ainsi les phénomènes d'érosion des sols et d'entraînement de matières minérales vers l'aval. Ces systèmes sont dimensionnés en considérant un épisode pluvieux de période de retour décennale.

Au cours de l'affouillement, des contrôles de la qualité des eaux (MES, conductivité) sont réalisés sur les rejets lors des épisodes pluvieux.

Aucun effluent sanitaire n'est produit dans PA grâce au recours à des blocs sanitaires autonomes comme l'exploitant s'y est engagé.

Article 3.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations de ravitaillement et d'entretien préventif léger des engins de chantier sont réalisées, au niveau de la zone d'entrée, sur une aire étanche reliée à un décanteur puis à un séparateur à hydrocarbures (avec dispositif d'obturation automatique lorsque le compartiment à hydrocarbures est saturé) et permettant ainsi la récupération totale des eaux et liquides tombés et répandus sur l'aire précitée.

Le cas échéant, un décapage des terres souillées accidentellement est réalisé avant que les eaux souterraines ne soient atteintes.

L'entretien préventif des véhicules routiers est interdit sur le site, de même pour leur ravitaillement en carburants / lubrifiants.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est d'une part, abrité des eaux de pluie, d'autre part, associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, chiffons, absorbants et terres souillées récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 3.1.3 Eaux rejetées

Les eaux de ruissellement issues des périmètres d'affouillement sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel (Var en contrebas de PA).

Les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 3.2 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du site sont conduits du lundi au vendredi de 5h00 à 23h00.

Article 3.2.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

ARTICLE 3.2.2 Valeurs limites

Les émissions sonores émises par les installations et matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi	Emergence admissible pour la période allant de 5h00 à 7h00 et de 22h00 à 23h00, du lundi au vendredi
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi	PERIODE DE NUIT Allant de 5h00 à 7h00 et de 22h00 à 23h00 du lundi au vendredi,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Sont interdits l'emploi d'explosifs en général et le pétardage des blocs et des pointements rocheux qui seraient hors le profil souhaité.

Article 3.2.3 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571.24 du code de l'environnement en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.2.4 Vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.2.5 Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Si nécessaire, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence peuvent être demandées par l'inspection des installations classées à l'exploitant à ses frais. Ces mesures sont à effectuer par une personne ou un organisme qualifié.

Article 3.2.6 Poussières

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation provisoires, carreau des affouillements), sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un dispositif efficace (arroseuse mobile, système d'arrosage fixe, ...), notamment lors d'épisodes venteux.
- la vitesse des engins et véhicules routiers est limitée à 30 km/h.

Article 3.2.7 Gestion des déchets

3.2.7.1. - Tous les déchets produits dans le cadre des travaux effectués au sein de PA :

a) sont entreposés en respectant le tri des déchets à la source afin de maximiser la fraction valorisable de la masse totale produite, et de limiter les coûts globaux d'élimination en ne confiant aux filières les plus coûteuses que les quantités strictement nécessaires ;

b) sont entreposés dans des conteneurs et réceptacles spécialisés en conséquence de l'alinéa précédent et étiquetés clairement pour écarter toute confusion des travailleurs ; ces conteneurs et réceptacles disposent de couvercle à demeure coiffant totalement l'ouverture de remplissage et prévenant ainsi les entraînements éoliens de déchets et l'introduction de rongeurs et autres parasites ; ces conteneurs et réceptacles sont groupés, abrités des eaux de pluie, hors des talwegs de circulation des ruissellements superficiels nés au sein de PA ou nés sur les fonds supérieurs, et leur regroupement est équipé de deux extincteurs de masse unitaire 9 kg minimum de chacun des types adaptés au feu des variétés de déchets entreposés.

c) sont soumis à pesage avant remise à des exploitants d'installations dûment autorisés à recevoir ces déchets soit pour les éliminer, soit pour les valoriser ; il appartient à l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 de s'en assurer par écrit avant toute remise de déchets à un tiers et de conserver à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs qu'il a recueillis ;

d) sont remis aux opérateurs agréés soit de collecte, soit de valorisation, pour les déchets appartenant à une catégorie visée par une filière réglementée de valorisation, à savoir notamment : les emballages, les huiles usagées, les batteries, piles et accumulateurs d'énergie électrique, les pneumatiques usagés ;

d) donnent lieu le cas échéant à bordereau de suivi de déchets dangereux et, dans tous les cas, à enregistrement du mouvement de déchets sortant de PA.

3.2.7.2.- L'enregistrement des mouvements précités de déchets concerne également à chaque fois les informations suivantes : date du mouvement / nature du déchet / codification réglementaire / forme physique du déchet : solide ou pelable, liquide, gazeux / masse brute y compris le conditionnement du déchet / transporteur / immatriculation du véhicule porteur / nom ou raison sociale du destinataire final retenu par l'exploitant art. 1.1.1 / adresse de l'établissement de destination / n° du bordereau de transport / n° du bordereau de suivi / date de réception par le destinataire et réf. du certificat ad hoc.

Le registre et les classeurs des justificatifs associés sont tenus sur le site à disposition de l'inspection des installations classées

3.2.7.3.- Le brûlage des déchets est interdit.

TITRE 4 - SECURITE DU PUBLIC

Article 4.1 Accès , contrôles

Le site PA est totalement clôturé comme prescrit à l'article 2.1.2. Les passages pour accès à l'intérieur de PA sont munis de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Durant les heures d'activité, l'accès à l'intérieur du site PA est contrôlé et limité au strict nécessaire .

TITRE 5 - BILAN DES TRAVAUX REGISTRES ET PLANS

Article 5.1 Bilan de fin de travaux

Lorsque les travaux d'affouillement sont terminés, l'exploitant en informe le Préfet ; il élabore et adresse à ce dernier le « bilan de fin de travaux » en 3 exemplaires dans un délai n'excédant pas **1 mois**.

Ce bilan doit contenir :

- a) le volume des matériaux extraits déterminé par un géomètre expert;
- b) la localisation, repérage et volume déterminé par géomètre expert des matériaux issus des affouillements et réservés pour réemploi au sein de PA comme indiqué à l'article 2.3.5. ;
- c) reportage photographique
- d) un plan d'échelle adapté à la superficie PA avec toutes informations requises au 2.1.6. a) supra ;
- e) un plan à l'échelle 1/250^{ème} de l'affouillement principal avec les détails utiles : sommets de fronts, risbermes, altimétrie à la maille de 10 mètres en plan

Sur ce plan sont reportés :

- f) Les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploiter le centre de stockage ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- g) Les bords de la fouille ;
- h) Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et positionnement des bornes prévues à l'article 2.1.2 (plan topographique final) ;
- i) La trace, le type des caniveaux, fossés, ouvrages de collecte des ruissellements d'origine météoritique.

Article 5.2 : Procès verbal constatant la réalisation des travaux

A l'issue de l'instruction du bilan de fin de travaux prévu à l'article 5.1 ci-dessus, l'inspection des installations classées constate par procès verbal la réalisation par l'exploitant de la fin des travaux d'affouillement.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Vescorn » ne pourra être accordée qu'à compter de la date d'établissement du procès verbal de récolement dressé par l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 : Modifications

Toute modification par rapport aux données de la demande envisagée par l'exploitant (**par exemple** portant sur la topographie des fronts, risbermes et plancher de l'affouillement principal ou sur des modalités annoncées de gestion des eaux météoriques,) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation environnementale desdites modifications.

Article 6.2 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état de la zone où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 6.3 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 6.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 6.5 Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nice:

1°) Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 6.6 désignation des annexes

Les annexes au présent arrêté sont

Annexe 1, les plans et graphiques

« ANTEA- Pièce 2 : Dossier technique, figure 2 : plan d'ensemble des terrassements projetés », échelle 1/1500^{ème}, daté du 29/4/2009 ;

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 1 (M+2) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 2 (M+5) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 3 (M+8) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, Plan d'ensemble phase 4 (M+10) » d'octobre 2009, échelle 1/1250^{ème}

« ANTEA- Pièce 2: dossier technique, figure 3 : coupe de principe du stockage », du 29 avril 2009, échelle 1/1000°;

Annexe 2 :

l'arrêté ministériel du 11/ 9/ 2003 ... fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits, ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et ... relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/ 3/ 1993 modifié

TITRE 7 - DIFFUSION ET EXECUTION

Article 7.1 - mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est :

- affiché à la mairie de Massoins, par les soins du maire, pendant une durée d'un mois minimum ;
- affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département des Alpes-Maritimes.

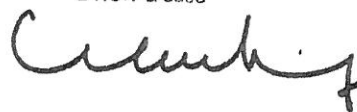
Article 7.2 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ au maire de Massoins,
- ❖ aux conseils municipaux de La Tour-sur-Tinée, Malaussène, Toudon, Tourette-du-Château, Tournefort et Utelle,
- ❖ au président du Conseil Général,
- ❖ au président du SMED,
- ❖ au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé (ARS),
- ❖ à la directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ au directeur régional de la DREAL - service biodiversité, eaux et paysages (SBEP),
- ❖ au directeur régional des affaires culturelles (DRAC) – service archéologie préventive,
- ❖ à l'architecte des Bâtiments de France, chef du S.D.A.P,
- ❖ au délégué territorial Sud-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)),
- ❖ Au chef de groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 29 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY